

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 octobre 2019

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne, Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WERY Amandine MM FALLAIS Yves, PESSER Pierre, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.
Excusée: Mme DELATHUY Liliane, Conseillère communale;

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 26/09/2019.

Le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/09/2019 a été approuvé par 9 voix 3 abstentions. (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions et de cellules de colombarium et de plaquette.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de la demande
Monsieur Masy Jacques, rue de la Brasserie, 2 à 4219 Wasseiges.	Hollogne		Peetermans Lambertine	09/10/2019
Monsieur Masy Jacques, rue de la Brasserie, 2 à 4219 Wasseiges.	Hollogne		Masy André	09/10/2019
Madame Gaspard Anne- Marie,	Hollogne		Gaspard Edouard- Marie	07/10/2019
Monsieur François Marc Rue des Peupliers, 43B 4254 Geer	Darion		Materne Francine	22/10/2019

Les demandes d'achat de plaquettes sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020 - Centimes additionnels au précompte immobilier.

Le point est reporté.

Objet 04. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Le point est reporté.

Objet 05. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices

Le point est reporté.

Objet 06. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2020-2025

Le point est reporté.

Objet 07. Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, §1^{er}, 1^o, e);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'accord du membre du collège chargé du budget et donné le ;

Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat, portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales, attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 14 octobre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er} : d'adhérer au marché portant sur l'Accord cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté française pour disposition.

Objet 08. Etablissement d'une convention dans le secteur ATL entre la COMMUNE et l'ONE - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret ATL) tel que modifié par le décret du 26/03/2009 (MB du 27/07/2009) ;

Vu l'arrêté d'application de ce décret tel que modifié par arrêté du 14/05/2009 ;

Considérant qu'il convient de conclure avec l'ONE, une convention ayant pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire de la commune de Geer et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE par 9 voix 3 abstentions. (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1. les termes de la convention telle que reprise ci-dessous :

Article 2. de transmettre la présente à l'ONE pour disposition :

CONVENTION

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Geer, représentée par:
Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre
Madame Laurence Collin, Directrice générale

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune deet de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination AIL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune (ou l'asbl conventionnée) procède à l'engagement d'un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous(type de contrat) et àETP (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE à compléter).

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doi(ven)t disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et

la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune. Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet,
..... (autres à compléter).

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, (autres à compléter).

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont: inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, (autres à compléter).

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés

sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 -1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004. Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l. Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Délégation à une asbl

Le cas échéant, la commune délègue par convention ses missions de coordination à l'asbl (dénomination, adresse, nom de la personne de contact) et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

Article 9. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le.....

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.
Benoît PARMENTIER,
Administrateur général

Pour la Commune

Dominique Servais, Bourgmestre
Laurence Collin, Directrice générale

Objet 09. Placement de caméras de surveillance - Avis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 21/03/2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment l'article 5§2;
Vu l'Arrêté royal du 10/02/2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;
Vu l'Arrêté royal du 02/07/2008 relatif aux déclarations de distribution et d'utilisation des caméras de surveillance;
Considérant qu'il y a lieu de lutter contre les dépôts clandestins ainsi que les nombreuses dégradations de plus en plus fréquents sur l'ensemble de la Commune de Geer;
Considérant qu'il y a lieu de pouvoir identifier et sanctionner les contrevenants;
Considérant l'avis favorable de la Zone de Police de Hesbaye du 26/09/2019;
Considérant que la somme pour les déclarations auprès de la CPVP est inscrite au budget à l'article 104/12148
Sur proposition du Collège communal

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la commission de la vie privée.

Objet 10. Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer (33.04) – MB1 Budget 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;
Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 21 septembre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1 du budget 2019 ;
Considérant que ladite délibération a été déposée le 08 octobre 2019 au Secrétariat communal ;
Attendu que la décision du chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 du budget 2019 stipule qu'il n'y a aucune remarque :

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix 3 abstentions. (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 22516,95€
Dépenses : 22516,95€
Excédent : 0,00€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

La Directrice Générale,

L. Collin

Par le Conseil Communal,

Le Président,

D. Servais.

Questions d'actualité : 24/10/2019.

Didier Lerusse, Echevin informe le Conseil qu'il n'a eu aucune réponse de l'entrepreneur sur les travaux au colombarium d'Omal

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il n'y aurait pas des bâches pour cacher la végétation sur le site de l'ancienne sucrerie ?

Dominique Servais, Bourgmestre répond qu'il y a beaucoup de discussions avec la RT, la SPI, la DGO4 pour le devenir de la RT mais à l'heure actuelle, la RT ne fait aucun investissement.

Joëlle Pirson, quid du portique ?

Dominique Servais, la commune ne l'a pas acheté, il appartient toujours à la RT.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande des informations sur les coupures d'eau du weekend dernier.

Didier Lerusse, Echevin, des travaux ont été réalisés par la SWDE sur la place à Lens-Saint-Servais(LSS). En rétablissant le débit, il y a eu une surpression dans les canalisations en éternit et cela a créé de nouvelles fuites à deux autres endroits (rue du Geer, 3 et avant le cimetière de LSS).

Il faut savoir que les conduites sont gérées par des secteurs différents : la conduite d'adduction de Trognée Abolens vers LSS: secteur de l'est. La conduite de Lens-St-Remy vers le cimetière de LSS : secteur de Liège. Un courrier a été envoyé à la SWDE en demandant s'il était possible de modifier la conduite de LSS vers Geer.

Christiane Loix, Conseillère communale, a été interpellée par un citoyen concernant le manque de pression d'eau au niveau des 2 dernières maisons de la rue de Rosoux. Un technicien est venu sur place et aurait dit qu'il fallait une intervention de la commune auprès de la SWDE pour effectuer les travaux et remettre la pression.

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'une demande sera faite auprès de la SWDE.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si les travaux des eaux de la SWDE au carrefour rue champinotte sont terminés. En effet , un camion est resté embourbé et actuellement il y a de l'eau qui stagne.

Didier Lerusse, Echevin, il y a des réunions de chantier chaque lundi et ce point n'a pas été évoqué lors de celles-ci.

Yves fallais, conseiller communal, demande s'il est possible de retransmettre les conseils en direct sur le site ?

Dominique Servais, Bourgmestre, il y aurait un intérêt d'enregistrer les séances pour des facilités de retranscription mais pour le site en direct ce n'est pas d'actualité.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Président,

L. Collin

D. Servais.